



LA REVUE DU

# SYMIEV

REVUE DES COMMISSAIRES-PRISEURS DE VENTES VOLONTAIRES

EDITION SPÉCIALE RÉFORME DE LA PROFESSION

COLLÈGE DU CONSEIL  
DES MAISONS DE VENTE

Les enjeux  
d'un vote crucial



# SOMMAIRE

LA REVUE DU SYMEV ÉDITION SPÉCIALE ÉTÉ 2022



Photo © Emilie Lebeuf

## LA REVUE DU SYMEV

Édition spéciale - ÉTÉ 2022

DIRECTEUR DE PUBLICATION  
Jean-Pierre Osenat

RÉDACTEUR EN CHEF  
Laurent Caillaud – Savana Media

Périodicité : semestrielle  
N° ISSN : 2492-7031

Contact  
Tel. : +33 (0)1 45 72 67 39  
contact@symev.org

### LETTRE OUVERTE À LA PROFESSION

Appel à la mobilisation générale ! ..... 03

### EDITION SPECIALE

Les dates clés d'une indispensable réforme ..... 04

Histoire d'une réforme  
...ou quand la ténacité (du Symev) finit par payer ..... 06

Les principaux changements de la nouvelle loi ..... 07

Le texte intégral de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022  
visant à moderniser la régulation du marché de l'art ..... 08

### LA RÉFORME VUE PAR CEUX QUI L'ONT PRÉPARÉE



Henriette Chaubon, magistrate honoraire à la Cour de cassation  
et M<sup>e</sup> Édouard de Lamaze, avocat  
**L'esprit intact d'une réforme nécessaire** ..... 14



Sylvain Maillard, député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Paris  
**« Nous avons trouvé un point d'équilibre »** ..... 18



Catherine Morin-Desailly, sénatrice de la Seine-Maritime  
**« C'est désormais aux commissaires-priseurs d'agir »** ..... 20



**« De nouveaux marchés s'offrent à nous, parfois encore inconnus »** ..... 22  
Pour Florent Marles, président de l'Association nationale des élèves  
commissaires-priseurs (ANECP)

Revue de presse ..... 24

Billet d'humeur (taquine), par Gérard Sousi, président de l'Institut Art & Droit ..... 26



© Guillaume Nédellec

# LETTRE OUVERTE À LA PROFESSION

## Appel à la mobilisation générale !

Mes chères consœurs, mes chers confrères,

Pour le moment tout va bien ! Ou, comme il est de bon ton de dire dans notre pays, tout ne va pas trop mal. La réforme a été votée, le marché de l'art ne faiblit pas et la part prise sur le marché par les commissaires-priseurs ne fait que progresser.

Maintenant, il nous faut passer à une ère nouvelle avec la mise en œuvre du futur Conseil des maisons de vente ou CMV.

Avec la Loi du 28 février 2022, portée par le Symev depuis 5 ans, ce sont 12 confrères (6 titulaires et 6 suppléants) – 3 d'Ile-de-France et 3 de province - qui rejoindront le collège du Conseil des maisons de vente après l'élection prévue pour l'automne prochain.

Il s'agit d'un tournant essentiel pour notre profession, qui va servir de fondement à une nouvelle ère pour les commissaires-priseurs : celle du renouveau, celle de la reconquête, celle de l'élan entrepreneurial pour gagner de nombreux marchés, pour attirer les jeunes et faire valoir la place de la France sur un marché de plus en plus mondialisé et numérisé.

### Cette nouvelle orientation ne peut se concrétiser sans vous.

La réforme nous donne un cadre. À nous de nous en emparer pour transformer l'organe de régulation des ventes volontaires en une institution à l'écoute de notre profession dans un dialogue apaisé et constructif, engagée dans l'accompagnement des grandes transitions auxquelles nous devons faire face. Le Symev portera cette ambition dans la campagne qui s'ouvre, pour faire collectivement entrer les commissaires-priseurs dans la modernité.

### Les défis qui se dressent face à nous sont nombreux :

- Des ventes en ligne à la gestion de la data collectée ;
- De la formation des futurs commissaires-priseurs à l'attractivité de la profession ;
- De l'internationalisation du marché au renforcement de notre maillage territorial ;
- De la reconnaissance de notre spécificité de commissaire-priseur à la cohabitation avec les commissaires de justice ;
- D'une vision suspicieuse et disciplinaire de la régulation vers un Conseil des maisons de vente rassembleur et tourné vers l'avenir. Nous saurons les relever collectivement, en responsabilité et en solidarité.

### Premier acte : votons aux premières élections du Conseil des maisons de vente en octobre prochain !

Que celles et ceux d'entre vous qui souhaitent participer à cette nouvelle gouvernance le fassent en proposant leur candidature. Toutes les bonnes volontés, toutes les compétences seront les bienvenues pour défendre et représenter notre beau métier. Sachons écrire notre destinée !

Bien confraternellement,  
Jean-Pierre Osenat

# LES DATES CLÉS

## D'UNE INDISPENSABLE RÉFORME

L'adoption de cette réforme aura mobilisé pendant plusieurs années, outre le Symev, son président et ses membres, de nombreux intervenants auprès du ministère de la Justice, du Sénat et de l'Assemblée nationale.

© AdobeStock - Mbiram

**2014****15 DÉCEMBRE****Rapport Chadelat / Valdes-Boulouque**

Mission d'évaluation du dispositif législatif et réglementaire des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

**2017****28 NOVEMBRE****Convention du Symev**

Vers une modernisation de la régulation des opérateurs de ventes volontaires

**2016****15 NOVEMBRE****Rapport Herbillon / Travert**

Mission d'information sur le marché de l'art

**29 NOVEMBRE****Convention du Symev**

États généraux - Consultation nationale des commissaires-priseurs

**- Motion n°1 :**

Pour une reconnaissance du métier de commissaire-priseur

**- Motion n°2 :**

Pour l'allègement des contraintes administratives et fiscales

**- Motion n°3 :**

Pour une profession libre et responsable

**2018****7 MARS**

**Tables rondes** organisés par les commissions de la Culture et des Lois du Sénat sur l'attractivité et la compétitivité du marché de l'art français

**10 JUILLET**

Mme Nicole Belloubet (alors garde des Sceaux, ministre de la Justice) commande un rapport à Mme Henriette Chaubon (conseillère à la Cour de cassation honoraire) et Me Edouard de Lamaze (avocat, ancien délégué interministériel aux professions libérales). Son objet : « Mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires »

**27 NOVEMBRE****Convention du Symev**

L'avenir de la régulation des commissaires-priseurs

**20 DÉCEMBRE**

Remise du **rapport Chaubon / Lamaze** à la garde des Sceaux, soit 41 propositions pour redynamiser la profession et consacrer le rôle structurant des commissaires-priseurs dans le rayonnement de la France sur le marché de l'art

**1/ Libérer et développer l'activité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**

- Libéralisation accrue du marché des ventes aux enchères de meubles aux enchères publiques
- Développer d'autres modalités de vente
- Un accès plus ouvert à la profession de commissaire-priseur volontaire et une formation plus entrepreneuriale

**2/ Faciliter les conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires**

- Un allègement des contraintes administratives et réglementaires
- Un allègement des contraintes fiscales

**3/ Maintenir une régulation du marché**

- Les risques d'une dérégulation
- Un organe de régulation rénové : le Conseil des maisons de vente

**4/ Anticiper les adaptations induites par la loi du 6 août 2015**

- Créer les conditions d'une concurrence équitable entre les différents professionnels sur le marché des ventes volontaires
- Inciter aux rapprochements en termes de structures d'exercice et/ou de moyens capitalistiques

**2019****7 FÉVRIER**

Dépôt au Sénat par Mme la sénatrice Catherine Morin-Desailly (alors présidente de la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication au Sénat) d'une proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art, proposition de loi co-signée par 70 sénateurs

**16 OCTOBRE**

Dépôt à l'Assemblée nationale par M. le député Sylvain Maillard (député de Paris 1<sup>ère</sup> circonscription et membre de la commission des Affaires étrangères) de la proposition de loi modernisant les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

**23 OCTOBRE**

Adoption à l'unanimité au Sénat de la proposition de loi

**26 NOVEMBRE****Convention du Symev**

Vers une modernisation de la profession ?

**2020****26 FÉVRIER**

Examen par la commission des Lois de l'Assemblée nationale de la proposition de loi de Mme Catherine Morin-Desailly (rapporteur : Sylvain Maillard, qui modifie sensiblement cette PPL)

**1<sup>er</sup> AVRIL**

La proposition de loi est inscrite à l'ordre du jour de la séance publique de l'Assemblée nationale mais les travaux de celles-ci sont suspendus deux semaines avant son appel en raison du premier confinement lié à la pandémie de Covid-19 et du bouleversement du calendrier parlementaire qui s'en est suivi

**2021****23 NOVEMBRE****Convention du Symev****HIVER**

Négociations autour de la réforme sous l'égide de la chancellerie

**2022****9 FÉVRIER**

15h : Examen et vote de la PPL à l'Assemblée nationale

**16 FÉVRIER**

Débats de la PPL en commission des Lois du Sénat

**22 FÉVRIER**

16h : Examen et vote de la PPL au Sénat

**28 FÉVRIER****Promulgation de la loi****1<sup>er</sup> MARS**

Publication de la loi au Journal officiel (lire pages suivantes)

# Histoire d'une réforme

## ...ou quand la ténacité (du Symev) finit par payer

**C'est au bout de cinq années de mobilisation ininterrompue, notamment de la part du Symev, qu'a finalement été adoptée cette loi soutenue par l'ensemble de la profession.**

Un quinquennat ! Il aura fallu un quinquennat pour que la réforme du secteur des ventes volontaires, portée par le Symev, soit adoptée. Cinq années et trois rapports (Chadelat / Valdes-Boulouque ; Herbillon / Travert ; Chaubon / Lamaze) auront donc été nécessaires pour acter la transformation d'un Conseil des ventes volontaires devenu obsolète ; pour renforcer et clarifier les missions des commissaires-priseurs vis-à-vis des commissaires de justice ; pour rendre à la profession une confiance et une responsabilité dont on l'a si longtemps privées ; pour ancrer, enfin, le secteur dans la modernité.

Au fil d'innombrables rendez-vous à Matignon, à la chancellerie et au parlement, à grand renfort de courriers, de communiqués, d'amendements et de compromis, le Symev n'a jamais cessé de se battre pendant ces soixante mois afin que cette loi soit parachevée avant la fin du quinquennat présidentiel. Malgré les aléas qui ont émaillé ce parcours législatif – réforme des retraites, mouvement des *gilets jaunes*, remaniement ministériel, crise du Covid-19 – ces efforts ont finalement porté leurs fruits avec l'adoption de la loi dans les tous derniers instants de la précédente législature.

### CONSENSUS AUTOUR DE LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

Le dossier avait pourtant démarré sous les meilleurs auspices, avec les tables rondes organisées en mars 2018 par deux commissions du Sénat, celle des Lois, alors présidée par Philippe Bas, et celle de la Culture, de l'éducation et de la communication, alors présidée par Catherine Morin-Dessailly. Ces tables rondes réunirent tous les acteurs représentatifs du marché de l'art français afin de dresser un bilan sur son attractivité et sa compétitivité. Le Symev avait à cette occasion exposé les contraintes que faisaient peser l'organe de régulation sur la profession.

Quelques mois plus tard, c'est la garde des Sceaux – Nicole Belloubet – qui s'empare de ce sujet en confiant à l'été 2018 à Henriette Chaubon et Edouard de Lamaze une mission sur l'avenir des opérateurs de ventes volontaires. Leur rapport lui est remis cinq mois plus tard, il comporte 41 recommandations afin de redynamiser la profession et consacrer le rôle structurant des commissaires-priseurs pour le rayonnement de la France dans le marché de l'art. Catherine Morin-Dessailly transpose la plupart de ces recommandations dans une proposition de loi (PPL) qu'elle dépose le 7 février 2019. Entretemps, le Symev tient à l'automne 2018 sa convention annuelle lors de laquelle le député de la majorité présidentielle Sylvain Maillard – dont la circonscription à Paris comprend

l'Hôtel Drouot – s'engage devant la profession à défendre sa vision et relayer sa demande d'une transformation de leur modèle de régulation. Il dépose une PPL près d'un an plus tard, le 16 octobre 2019. L'ensemble de l'échiquier institutionnel français est alors mobilisé pour avancer vers une révision des lois de 2001 et 2011 qui ont façonné l'encadrement du secteur des ventes volontaires tel que nous le connaissons aujourd'hui. Ce consensus se traduit par une adoption de la PPL à l'unanimité au Sénat en première lecture le 23 octobre 2019, à la veille des premières grèves contre la réforme des retraites. Cette même unanimité permet l'adoption de la PPL modifiée par les amendements du député Sylvain Maillard le 26 février 2020 en commission des Lois de l'Assemblée nationale. Survient alors un contretemps que personne n'aurait pu anticiper : alors que l'Assemblée nationale doit se prononcer en séance sur la réforme le 1<sup>er</sup> avril 2020, la navette parlementaire est suspendue par le premier confinement puis par la gestion de la crise sanitaire.

### LA FIN DU QUINQUENNAT : UN CONTRE-LA-MONTRE POUR SAUVER LA RÉFORME

Le Symev poursuit le dialogue avec toutes les parties prenantes institutionnelles (exécutif, Direction des affaires civiles et du Sceau, parlement) pendant la période de crise sanitaire, pour que la réforme puisse revenir à l'agenda de l'Assemblée nationale et soit adoptée dans des termes qui garantissent un accord du Sénat sur le texte en seconde lecture. La convention annuelle du Symev de 2021 sert alors d'électrochoc : il reste quatre mois avant la fin des travaux parlementaires et le gouvernement engage les derniers travaux pour l'entrée en vigueur des textes relatifs aux commissaires de justice. La fenêtre de tir s'ouvre enfin pour les commissaires-priseurs. Sous l'égide de la chancellerie, le Symev s'en empare et participe aux négociations, qui conduiront vers un terrain d'entente les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires et les commissaires-priseurs volontaires. La PPL réformant les ventes volontaires est alors inscrite à l'agenda de l'Assemblée nationale le 9 février, à celui du Sénat le 22 février. Les débats au parlement se déroulent dans un calendrier de fin de mandat particulièrement serré mais sans encombre : la loi est (enfin !) promulguée le 28 février 2022.

Le Symev continue de veiller au bon atterrissage de la réforme, en restant vigilant sur les décrets d'application attendus avant la fin 2022. La ténacité a fini par payer ! ■

# Les principaux changements de la nouvelle loi

Le point essentiel de cette réforme concerne **la transformation du Conseil des ventes volontaires en Conseil des maisons de vente** (article 2 de la Loi\*) :

- Ses missions sont clarifiées en faveur de l'accompagnement de la profession et de la promotion de l'activité de ventes volontaires (modification de l'article L.321-18 du code de commerce)
- Sa composition est revue pour intégrer **une majorité de professionnels élus** au sein du collège : six professionnels et cinq personnalités qualifiées (modification de l'article L.321-20 du code de commerce)
- **La discipline interne au Conseil est renouvelée** (modification des articles L.321-23 à L.321-23-3 du code de commerce) et répartie entre un commissaire du Gouvernement chargé de la médiation et de l'instruction qui sera assisté d'un commissaire-priseur à la retraite, et une commission des sanctions composée de deux magistrats et d'un commissaire-priseur à la retraite.

Plusieurs articles de la réforme, **d'ores et déjà applicables**, viennent ouvrir le champ d'intervention des Commissaires-Priseurs. Ce sont ainsi les **inventaires fiscaux** (article 3), **les ventes sous tutelle** (article 6) et **les ventes de biens incorporels** (article 5) qui sont désormais autorisés.

Concernant la qualification des Huissiers de Justice ayant déjà réalisé des ventes volontaires, elle est strictement encadrée (article 7) et ne permettra qu'à **une quarantaine d'huissiers de remplir les conditions prévues** – vingt-quatre ventes entre 2016 et 2021, sur trois années consécutives et avec 230 000 € minimum de chiffre d'affaires -, l'avenir conditionnant l'accès à la profession à la réussite de l'examen organisé par le Conseil des Maisons de Vente.

Enfin, la réforme comporte des avancées en matière de **formation continue\*** (article 1<sup>er</sup>), de formalisme dans les **ventes de gré à gré** (article 8), de **préservation du terme de « commissaire-priseur »** (article 4) et d'accès partiel aux **professionnels étrangers** (article 11). ■

\* Ces dispositions nécessitent l'adoption de décrets d'application pour entrer en vigueur. Ces décrets seront publiés avant le 31 décembre 2022.

# Le texte intégral de la loi

## LOI n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Après l'article L. 321-4 du code de commerce, il est inséré un article L. 321-4-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 321-4-1.** – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les personnes physiques qui dirigent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au sens de l'article L. 321-9.  
« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 321-38 fixe la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article. »

### Article 2

I. – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce est ainsi modifiée :

1° La sous-section 2 est ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*  
« *Le Conseil des maisons de vente*

« **Art. L. 321-18.** – Il est institué une autorité de régulation dénommée "Conseil des maisons de vente".

« Le Conseil des maisons de vente, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :

- « 1° D'observer l'économie du secteur des enchères publiques ;
- « 2° De déterminer et de diffuser les bonnes pratiques professionnelles ainsi que de formuler des recommandations en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- « 3° De soutenir et de promouvoir la qualité et la sécurité des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par des actions répondant à l'intérêt collectif de la profession ;
- « 4° D'informer, d'une part, les professionnels exerçant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques et, d'autre

part, le public sur la réglementation applicable ;

- « 5° D'assurer l'organisation de la formation en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
  - « 6° D'enregistrer les déclarations des personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et d'établir, de mettre à jour et de publier un annuaire national desdites personnes ;
  - « 7° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des Etats mentionnés à la section 2 du présent chapitre ;
  - « 8° De collaborer avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
  - « 9° D'élaborer un recueil des obligations déontologiques applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 321-4 du présent code, soumis à l'approbation du ministre de la justice et rendu public ;
  - « 10° De déterminer les modalités d'accomplissement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 321-4-1 ;
  - « 11° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 ;
  - « 12° D'examiner les réclamations faites contre ces mêmes personnes à l'occasion de l'exercice de leur profession ;
  - « 13° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-23-2, les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9.
- « Le Conseil des maisons de vente peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires concernant l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques.

« **Art. L. 321-19.** – Le financement du Conseil des maisons de vente est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées ou réalisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du ministre de la justice, après avis du Conseil des maisons de vente et des organisations professionnelles représentatives des personnes mentionnées aux mêmes I et II.  
« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

« **Art. L. 321-20.** – Le Conseil des maisons de vente informe la Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés des faits commis qui ont été portés à sa connaissance et qui portent atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

« La Chambre nationale des commissaires de justice, le Conseil supérieur du notariat ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés procèdent à la même information envers le Conseil des maisons de ventes.

« **Art. L. 321-21.** – I. – Le collège du Conseil des maisons de vente comprend :

- « 1° Six représentants, élus selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, parmi les personnes mentionnées au I ou au 3° du II de l'article L. 321-4, dont :
  - « a) Trois personnalités exerçant dans la région d'Ile-de-France ;
  - « b) Trois personnalités exerçant en dehors de la région d'Ile-de-France ;
- « 2° Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre de la justice ;
- « 3° Deux personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de la culture ;
- « 4° Une personnalité qualifiée nommée par le ministre chargé du commerce.



- « Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.
- « La durée du mandat des membres du conseil est fixée à quatre ans, renouvelable une fois.
- « Le président du Conseil des maisons de vente est nommé par le ministre de la justice parmi les membres du collège mentionnés aux 2° à 4° du présent I.
- « Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres du collège et du président du Conseil des maisons de vente avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- « II. – Le Conseil des maisons de vente se prononce à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- « III. – Aucun membre du Conseil des maisons de vente ne peut participer à une délibération relative à :
  - « 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;
  - « 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.
- « Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts, directs ou indirects, qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations ainsi que celles concernant le président sont tenues à la disposition des membres du conseil.

« **Art. L. 321-22.** – Les décisions du Conseil des maisons de vente peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. » ;  
 2° Est ajoutée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3*  
 « *De la discipline*

« **Art. L. 321-23.** – Le Conseil des maisons de vente comprend une commission des sanctions composée de trois membres, nommés pour une durée de quatre ans par le ministre de la justice :

- « 1° Un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- « 2° Un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, nommé sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;
- « 3° Une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.
- « Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.
- « Le mandat des membres n'est ni révocable, ni renouvelable. Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions des membres de la commission avant l'expiration de leur mandat qu'en cas d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
- « Le président de la commission des sanctions est nommé parmi ses membres par le ministre de la justice.

« **Art. L. 321-23-1.** – Un magistrat de l'ordre judiciaire est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des maisons de vente.

- « Le commissaire du Gouvernement est assisté d'une personnalité ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité de vente volontaire aux enchères publiques.
- « Le commissaire du Gouvernement instruit les réclamations faites contre les personnes mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-24.
- « Il peut proposer une solution amiable aux différends qui sont portés à sa connaissance.
- « Il engage les poursuites devant la commission des sanctions.

« **Art. L. 321-23-2.** – I. – Peut donner lieu à sanction disciplinaire tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux personnes mentionnées aux I et II de l'article L. 321-4 et aux personnes habilitées à diriger les ventes en application du premier alinéa de l'article L. 321-9. La prescription est de trois ans à compter du manquement. Toutefois, si la personne concernée est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

« La commission des sanctions statue par décision motivée sur saisine du commissaire du Gouvernement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à la personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4, à son représentant légal ou à la personne habilitée à diriger les ventes, sans que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.

« Aucun membre de la commission des sanctions ne peut participer à une délibération ou à l'instruction d'un dossier relatif à :

- « 1° Une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;
- « 2° Un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.



© AdobeStock Olivier Le Moal

« II. – Les sanctions applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés :

- « 1° L'avertissement ;
- « 2° Le blâme ;
- « 3° L'interdiction temporaire d'exercer tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au II de l'article L. 321-4 ou de diriger des ventes, pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;
- « 4° L'interdiction définitive d'exercer l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une personne morale mentionnée au même II ou de diriger des ventes.
- « La commission des sanctions peut, à la place ou en sus des sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II, prononcer à l'encontre d'une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de la personne en cause, à l'ampleur du dommage causé et aux avantages qui en ont été tirés, sans pouvoir excéder 3 % du montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques organisées ou réalisées sur le territoire national. Ce plafond est porté à 5 % en cas de nouveau manquement à la même obligation. A défaut d'activité antérieure permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 50 000 €. Ce montant est porté à 90 000 € en cas de nouveau manquement à la même obligation.
- « Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale.
- « Lorsque la commission des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou sur des faits connexes, celui-ci peut ordonner que le montant de la sanction pécuniaire s'impute sur celui de l'amende qu'il prononce.
- « Les sanctions prévues aux 1° à 4° du présent II peuvent également être prononcées à l'encontre du représentant légal d'une personne mentionnée au II de l'article L. 321-4 si le manquement lui est personnellement imputable.
- « Tout manquement aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier donne également lieu à la mise en œuvre des mesures et des sanctions prévues à l'article L. 561-36-3 du même code.
- « Les sanctions prononcées par la commission des sanctions ainsi que leurs motifs peuvent être rendus publics dans les journaux ou les supports qu'elle détermine, après avoir été notifiés aux personnes sanctionnées. Les frais de publication sont à la charge de ces personnes, qui sont tenues solidairement à leur paiement.
- « III. – En cas d'urgence, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut adresser une mise en demeure à une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 du présent code ou à une personne habilitée à diriger les ventes pour faire cesser un manquement qui a été constaté et dont elle est l'auteur.
- « A titre conservatoire, le président du Conseil des maisons de vente ou, après l'engagement de poursuites devant la commission des sanctions, le président de cette commission peut également prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques d'une personne mentionnée aux mêmes I ou II ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Cette mesure peut être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation, qui ne peut excéder trois mois.
- « La suspension ne peut être prononcée ou prolongée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, sans qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier ni sans qu'il ait été entendu ou dûment appelé.



© AdobeStock Atlantis

« **Art. L. 321-23-3.** – Les décisions et mesures conservatoires prises en application de l'article L. 321-23-2 peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Le recours peut être porté devant le premier président de ladite cour statuant en référé. »

II. – Le chapitre Ier du titre II du livre III du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au 4° du I, au 5° du II et à la fin du IV de l'article L. 321-4, à la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 321-7, au IV de l'article L. 321-15, à la fin de la deuxième phrase de l'article L. 321-24 et au second alinéa de l'article L. 321-28, les mots : « ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « maisons de vente » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-28 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « manquement », sont insérés les mots : « aux lois, règlements ou obligations professionnelles qui leur sont applicables ou » ;

b) A la fin, la référence : « de l'article L. 321-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 321-23 à L. 321-23-3 » ;

3° L'article L. 321-38 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 321-38.** – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

III. – Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'à la première réunion du collège du Conseil des maisons de vente, même dans le cas où leur mandat expirerait avant celle-ci. Jusqu'à cette date, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi.

A la date de la première réunion de son collège, le Conseil des maisons de vente succède au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans ses droits et obligations.

A la même date, les affaires disciplinaires pendantes devant le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont transférées à la commission des sanctions du Conseil des maisons de vente.

IV. – Le II de l'article 23 de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est abrogé.

### Article 3

Le I de l'article 764 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent I, les inventaires mentionnés au 2° peuvent être dressés par une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 du code de commerce. »

### Article 4

I. – L'article L. 321-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et des ventes aux enchères » sont remplacés par les mots : « , y compris » et les mots :

« les opérateurs » sont remplacés par les mots : « , les personnes physiques ou morales » ;

2° Au premier alinéa du I, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « le commissaire-priseur » ;

3° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « la maison de vente » ;

b) Au 1°, le mot : « constitué » est remplacé par le mot : « constituée » ;

4° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Seules les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I sont autorisées à porter le titre de commissaire-priseur. » ;

5° Au IV, les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots :

« personnes mentionnées aux I et II du présent article » et le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

### Article 5

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 320-1 est ainsi rédigé :

« Les ventes aux enchères publiques de meubles sont régies par le présent titre, sous réserve des dispositions particulières à la vente de certains meubles incorporels. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-1 est supprimé.

### Article 6

Après le deuxième alinéa de l'article 505 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'autorisation prévoit une vente aux enchères publiques du ou des biens mis à disposition, celle-ci peut être organisée et réalisée par une personne habilitée à réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en application de l'article L. 321-4 du code de commerce. »

### Article 7

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les commissaires de justice qui justifient avoir organisé et réalisé des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre habituel sont réputés avoir la qualification requise au sens du 3° du I de l'article L. 321-4 du code de commerce.

Pour remplir la condition prévue au premier alinéa du présent article, les commissaires de justice justifient avoir organisé et réalisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2021, pendant une période d'au moins trois années consécutives, soit au moins vingt-quatre ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, soit des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dont le produit total est supérieur à 230 000 €.

### Article 8

Le III de l'article L. 321-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« III. – En dehors du cas prévu à l'article L. 321-9, une personne mentionnée aux I ou II de l'article L. 321-4 ne peut procéder à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire qu'après avoir, préalablement à l'établissement du mandat de vente, dûment informé par écrit le vendeur de sa faculté de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques. Le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. »

### Article 9

L'article L. 321-10 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce registre et ce répertoire peuvent être regroupés. »

### Article 10

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-14 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce dernier ne peut se prévaloir de la résolution de la vente pour se soustraire à ses obligations. »

### Article 11

Après la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de commerce, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :

#### « Section 2 bis

« *De l'accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen*

« **Art. L. 321-28-1.** – I. – Le Conseil des maisons de vente accorde un accès partiel aux activités de vente volontaire de meubles aux enchères publiques lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité ;

« 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en France pour avoir pleinement accès à l'activité en France ;

« 3° L'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de l'activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques en France.

« Pour apprécier si la condition mentionnée au 3° du présent I est remplie, le Conseil des maisons de vente tient compte du fait que l'activité professionnelle pour l'exercice de laquelle un accès est sollicité peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat d'origine.

« II. – Sauf si les connaissances acquises par le demandeur sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur à un établissement en France peut être soumis à une épreuve d'aptitude dans le champ des activités qu'il est autorisé à exercer.

« III. – L'accès partiel peut être refusé pour des raisons impérieuses d'intérêt général si ce refus est proportionné à la protection de cet intérêt.

« IV. – La décision qui accorde l'accès partiel précise le champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur.

« V. – Les activités sont exercées sous le titre professionnel de l'Etat d'origine utilisé dans la ou les langues de cet Etat. Le professionnel qui bénéficie d'un accès partiel indique clairement aux destinataires des services le champ des activités qu'il est autorisé à exercer. »

# L'esprit intact d'une réforme nécessaire

**Henriette Chaubon, magistrate honoraire à la Cour de cassation, et M<sup>e</sup> Édouard de Lamaze, avocat, sont les coauteurs du rapport sur l'avenir de la profession d'opérateurs de ventes volontaires commandé en 2018 par la garde des Sceaux, Nicole Belloubet. Leur rôle fut déterminant lors des travaux qui ont accompagné le processus législatif ayant abouti au vote de la loi en 2022.**

**Comment se présentait le marché des ventes volontaires en 2018 lorsque la Garde des Sceaux vous a commandé un rapport sur le sujet ? Quel était l'objet de ce rapport ?**

**M<sup>e</sup> Édouard de Lamaze :** Si les réformes de 2000 et 2011 avait permis de faire des ventes aux enchères publiques un marché libéralisé, décloisonné et concurrentiel, conformément aux règles européennes, le constat en 2018, était que celui-ci demeurerait marqué par un éparpillement des acteurs et une forte concentration des ventes. On comptait en décembre 2017 614 commissaires-priseurs de ventes volontaires et 403 opérateurs de ventes volontaires, en général des structures peu capitalisées. Plus de 70 % des OVV étaient en effet des SARL ou des EURL. En outre, en province, les structures ne sont viables que grâce au cumul des ventes

volontaires et judiciaires. En même temps, la tendance à la concentration de ce marché ne faisait que s'accroître. En 2017, les 20 opérateurs les plus importants ont réalisé un montant cumulé d'adjudications de 2,2 milliards d'euros, soit 72,2 % du montant global adjugé. Les 5 premiers opérateurs réalisant à eux seuls 46,7 % du total des adjudications. Et ces chiffres sont en augmentation d'année en année. La concentration est aussi géographique, 50 % des adjudications ayant lieu en Ile-de-France. Si l'arrivée de Christie's et Sotheby's a contribué à la dynamique du marché, ces maisons réalisaient à elles seules plus du tiers des ventes. Ce qui représente en soi un facteur de fragilité, le marché français se trouvant ainsi exposé à la stratégie de ces multinationales pour lesquelles la France pèse moins de 6 % de leur chiffre d'affaires mondial. Seule Artcurial est devenue de taille à concurrencer les filiales françaises de Christie's et Sotheby's. Ceci étant posé, notre analyse nous a conduit à



refuser toute dérégulation du marché. Car la libéralisation totale du marché, en faisant perdre aux professionnels des ventes volontaires leurs spécificités en termes de protection du consommateur, les aurait placés dans une situation de concurrence intenable et aurait conduit à une absorption des petites maisons de vente par le duopole anglosaxon, qui possède déjà d'importants relais en province. Si nous étions certains qu'il fallait dynamiser le marché en poursuivant et parachevant l'œuvre des réformes précédentes, nous étions aussi convaincus qu'il fallait préserver ce maillage territorial économique et culturel constitué des nombreuses petites et moyennes maisons de vente.

**Henriette Chaubon :** Les professionnels que nous avons rencontrés ont unanimement fait état des difficultés à l'égard de l'autorité de régulation de l'époque, dans un marché de l'art confronté à de nombreux problèmes d'organisation interne. La libéralisation engendrée par les réformes de 2000 et 2011 avait certes engendré des effets positifs en dynamisant la profession de commissaire-priseur, mais ceux-ci ne se retrouvaient pas en confiance face à leur autorité de régulation. Il en est ressorti un malaise général et une certaine forme d'anxiété, massivement partagée lors de nos échanges avec les différents acteurs de ce marché. Cette angoisse était en grande partie alimentée par le déséquilibre que rencontraient les maisons de vente indépendantes face aux géants anglo-saxons et à leur force de frappe. Autre facteur perturbant, la réforme qui créait les commissaires de justice ne pouvait rassurer les commissaires-priseurs. Ceci sur fond de montée en puissance de la digitalisation de l'activité, qui était elle-aussi une légitime source d'incertitude pour beaucoup. Paradoxalement, le marché se portait globalement bien, avec une augmentation régulière du produit des ventes. Dans ce contexte il était nécessaire de procéder à une réflexion approfondie sur l'avenir de la profession. Il ne s'agissait pas de la refermer sur elle-même mais de donner aux commissaires-priseurs les moyens d'aborder la concurrence de manière sereine. Ce rapport souhaité par la ministre nous a amené à nous pencher sur la compétitivité, sur la formation et sur le fonctionnement de l'autorité de régulation, autant de sujets récurrents qu'il importait de mettre à plat. Il n'a jamais été dans notre intention de déréglementer à marche forcée ou de supprimer toute régulation, mais de créer un climat de confiance, notamment à destination des petites maisons de vente.

**Quelles furent les principales de vos 41 propositions ?**

**H. C. :** Elles l'étaient toutes ! Mais l'une des plus structurantes est sans aucun doute la refonte de l'autorité de régulation. Compte tenu de l'état du marché, une dérégulation totale eût été néfaste, elle aurait abouti à la disparition pure et simple des petites maisons provinciales et aurait gravement remis en cause la sécurisation des ventes. En revanche, il nous a paru capital de réinventer cette régulation en mettant en place une autorité dont les professionnels reconnaîtraient la légitimité car ils y seraient non seulement majoritaires mais aussi tous représentés, quelle que soit leur taille. Le nouveau conseil devait par ailleurs voir sa mission élargie, pour devenir une instance de promotion des ventes et d'aide des commissaires-priseurs. Il était de même indispensable de maintenir une instance

“

*Les élections à venir représentent un enjeu essentiel. Au-delà du vote lui-même, il s'agit de donner d'emblée une stature et une autorité incontestable à la nouvelle instance.*”

”



disciplinaire pour que les commissaires-priseurs qui ne respecteraient pas les règles ou la déontologie soient identifiés et sanctionnés. Il en allait de la crédibilité du marché français, sur son propre terrain et à l'étranger. Enfin, nous souhaitons garder à ces ventes leur aspect civil. Les commissaires-priseurs ne sont en effet pas des commerçants mais des tiers de confiance. L'adjudication entraîne le transfert immédiat de la propriété, car dès que le coup de marteau est donné, la vente est réputée parfaite.

**E. de L. :** Cette proposition, la première, est la condition de toutes les autres et non une simple préservation de l'existant. Il fallait maintenir la nature civile de l'activité de ventes volontaires. C'est une spécificité française, totalement justifiée d'un point de vue juridique puisqu'il s'agit d'un transfert de propriété. Le mandat, consubstantiel à ce type de vente, par lequel le commissaire-priseur représente le vendeur, en est le révélateur. Le commissaire-priseur ne peut être un commerçant, il est l'arbitre, le témoin officiel de l'accord entre le vendeur et l'acheteur, dont il optimise les intérêts patrimoniaux respectifs. Il est un tiers de confiance pour ses clients et leur doit neutralité, transparence, responsabilité. Il n'y avait rien d'évident à maintenir cette approche, qui assure la confiance du marché et la crédibilité des professionnels français. Cela a été un choix fort de notre part, qui correspondait à la volonté de préserver cette valeur ajoutée que permet la réglementation des ventes volontaires en France. Dans cette perspective, il nous a semblé nécessaire de conserver une autorité de régulation exerçant un contrôle sur le fonctionnement du marché, la sécurité des ventes et le respect des règles de concurrence. Lors des très nombreuses auditions menées auprès des professionnels, nous avons pu nous apercevoir qu'il y avait vraiment un enjeu de réappropriation symbolique du sens de leur métier par les professionnels. C'est pourquoi, maintenant que la confusion ne sera bientôt plus possible avec les commissaires-priseurs judiciaires englobés dans la profession de commissaire de justice, la proposition de revenir au terme familier et historique de commissaire-priseur, auquel ils peuvent s'identifier et qui illustre davantage leur activité, avait son importance. Elle a été reprise dans la loi.

#### Quel est l'ADN du Conseil des maisons de vente, la nouvelle instance de régulation créée par la loi ?

**E. de L. :** Il y avait, pour les professionnels, l'enjeu de se réapproprier une instance de régulation devenue inutilement tatillonne et inefficace. Augmenter la représentation des professionnels dans cette instance déconnectée du terrain et aux compétences surtout administratives était une attente très forte des opérateurs de ventes volontaires entendus au cours de nos entretiens et nous avons considéré cette demande comme légitime. Il nous est apparu indispensable que le nouveau conseil puisse s'appuyer sur des compétences professionnelles et non purement juridiques. C'est une responsabilité donnée aux commissaires-priseurs, désormais présents majoritairement dans cette instance avec 6 membres sur 11, contre 3 auparavant. Cette proposition n'est pas allée sans discussions, doutes et interrogations multiples. D'un côté, il paraissait évident de renforcer la présence des professionnels, pour bénéficier de leur compétence et de leur l'expérience dans la réalisation des missions mais aussi pour les responsabiliser à l'égard du bon fonctionnement du marché et de l'exercice de leurs activités, de l'autre, il était clair qu'il ne pouvait s'agir de faire évoluer le conseil vers la forme d'un syndicat, ni vers celle d'un ordre et que la conformité par rapport aux dispositions européennes en la matière devait s'interpréter avec rigueur. Nous avons

opté pour l'élection de ces professionnels, le mandat électif étant plus apte à permettre l'expression du terrain et cela dans sa diversité. Nous avons à cœur que la voix des petites et moyennes maisons de vente de province soit entendue à côté de celle des maisons plus importantes et souvent implantées à Paris.

#### Estimez-vous que la réforme finale ait atteint les objectifs fixés dans votre rapport ?

**E. de L. :** La refonte du Conseil des ventes volontaires était nécessaire. Il faut remarquer que notre rapport laissait la possibilité pour le président du nouveau Conseil nommé par le ministre de la justice d'être un professionnel, mais que la loi ne le permet pas et prévoit qu'il est désigné parmi les personnalités qualifiées nommées par le gouvernement seulement. La loi refonde par ailleurs l'organisation de la discipline, c'est un aspect fondamental qui renforcera la crédibilité de la profession. La loi renforce aussi la formation des professionnels en instaurant une formation continue obligatoire. On peut en revanche regretter qu'elle ne s'attaque pas à la question majeure de l'accès à la profession et du goulot d'étranglement que constitue l'accès au stage obligatoire dans la formation du futur professionnel, avec un taux de réussite compris entre 14 et 30 %. Nous avions préconisé également de développer l'accès à la profession fondée sur la pratique professionnelle.

**H. B. :** Les objectifs fixés sont globalement atteints. Il nous faut saluer le travail accompli en commun par les différents professionnels concernés, par les parlementaires et les ministres qui sont intervenus au long du processus législatif. Cette loi va dans le sens souhaité, en alliant sécurité et compétitivité des ventes. Et elle remet en vigueur l'appellation de commissaire-priseur, un point qui peut paraître uniquement symbolique mais qui reflète un attachement profond à cette profession et à ses spécificités.

“

*La proposition de revenir au terme familier et historique de commissaire-priseur, auquel les commissaires-priseurs peuvent s'identifier et qui illustre leur activité, avait son importance. Elle a été reprise dans la loi.*

”



© Guillaume Nédellec / Hans Lucas

#### La question disciplinaire, qui était l'un des points d'achoppement de la réforme, est-elle réglée de façon satisfaisante ?

**H. C. :** Créer une instance disciplinaire indépendante était fondamental. Le nouveau conseil n'exerce donc plus directement le pouvoir disciplinaire, celui-ci étant confié à une commission des sanctions composée de deux magistrats accompagnés par un professionnel ayant cessé son activité depuis au moins cinq ans. La présence de celui-ci est un gage de confiance envoyé aux commissaires-priseurs. L'équilibre est ainsi atteint, grâce cette dimension collégiale qui permettra une approche à la fois juridique et professionnelle des éventuelles sanctions.

#### Quels sont les futurs enjeux que doivent aborder les commissaires-priseurs français ?

**E. de L. :** De façon générale, les commissaires-priseurs et maisons de vente devront s'adapter à des conditions de concurrence de plus en plus vive, notamment avec l'arrivée des commissaires de justice sur le marché des ventes volontaires. Face à cet accroissement de la concurrence, ils devront développer leur activité selon une logique plus entrepreneuriale. En recourant de façon significative aux ventes dématérialisées ou semi-dématérialisées, c'est-à-dire adossées aux ventes physiques en cours, qui permettent de toucher un public plus large et une clientèle étrangère. Les commissaires-priseurs doivent de plus s'efforcer de rendre les ventes plus attractives auprès du public, en offrant, comme ils en ont le droit, des services commerciaux en amont et en aval de celles-ci. Par exemple via des prestations de transport des œuvres et du mobilier ou par la création de lieux de restauration. En amont, des actions de prospection et de promotion auraient tout intérêt à être développées. Les commissaires-priseurs gagneraient, enfin, à développer des stratégies de coopération. Par exemple l'organisation d'événements communs telles les ventes collégiales à Drouot, ou le regroupement sous une marque commune, que pratique déjà le groupe Ivoire. Enfin, il faut souligner qu'un marché de l'art ne peut se développer sans une création qui le soutient. La prochaine étape, dans un avenir très proche, doit être l'accompagnement de la création dans notre pays. Le manque de soutien à la promotion et à la diffusion à l'international des artistes français ou créant en France est un vrai problème. Le secteur de la culture a été très affecté par la crise sanitaire, le plan de relance n'est certainement pas à la hauteur des enjeux.

**H. B. :** La loi a été votée, c'est une avancée remarquable. Mais celle-ci restera vaine si les professionnels ne reprennent pas activement leur destin en main. Les élections à venir représentent à ce titre un enjeu essentiel. Au-delà du vote lui-même, il s'agit de donner d'emblée une stature et une autorité incontestable à la nouvelle instance, dont les attributions ont été sensiblement élargies. En parallèle, les professionnels des ventes volontaires doivent faire preuve de dynamisme et d'imagination pour accompagner les évolutions actuelles et futures du marché de l'art. A commencer par la question toujours plus centrale des ventes de biens incorporels. Et ils ont en effet tout à gagner à se regrouper pour créer des forces de frappe économiques plus importantes et des marques leur permettant de rayonner sur le plan international. Ce qui est parfaitement compatible avec le maintien d'une certaine indépendance. ■

# « Nous avons trouvé un point d'équilibre »

**Le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Paris, Sylvain Maillard, est celui qui porté la proposition de loi à l'Assemblée nationale. A ses yeux, le texte final, une fois les décrets publiés, aidera les commissaires-priseurs à affronter les défis que rencontre le marché de l'art, notamment face aux nouvelles technologies et aux enjeux numériques.**

**La loi n° 2022-267 visant à moderniser la régulation du marché de l'art a finalement été promulguée, le 28 février 2022. Est-ce la fin du processus ?**

**Sylvain Maillard**, député de Paris (1<sup>ère</sup> circonscription) : Il est assez rare qu'une proposition de loi aille à son terme. Nous avons travaillé de manière coordonnée avec le Sénat, cela est donc un sujet de satisfaction, autant au niveau personnel que pour la profession de commissaire-priseur dans son ensemble. Ce vote était évidemment une étape capitale car il concrétisait la volonté des législateurs de réformer la profession. Mais le processus est loin d'être terminé ! Les commissaires-priseurs doivent s'organiser dans les mois qui viennent, notamment pour élaborer les modalités de l'élection au Conseil des maisons de vente et plus largement mettre en place tous les points établis par la loi. Nous sommes donc dans une période d'interstice, ce qui est la procédure normale avant qu'une loi n'entre pleinement en vigueur.

**Telle qu'il a été voté, le texte est-il 100% satisfaisant ?**

Faire adopter un texte de loi demande toujours que l'on passe par un certain nombre de compromis. Ce fut le cas en l'occurrence. Mais le résultat final satisfait à juste titre les commissaires-priseurs, car nous avons trouvé un équilibre qui les aidera à évoluer au cours des années qui viennent. Il s'agit en fait de repenser l'exercice de la profession sans jamais renier ses valeurs ni son ADN. Grâce à ce nouveau dispositif, les commissaires-priseurs, seront en effet mieux armés pour affronter les défis que rencontre le marché de l'art, notamment liés aux nouvelles technologies et aux enjeux numériques.

**Le numérique est-il encore un défi ? Ne serait-ce pas plutôt une réalité ?**

Les principaux concurrents des commissaires-priseurs sont aujourd'hui les grands sites et les principales plates-formes de vente et d'échange entre particuliers ou entre professionnels et particuliers. Sans qu'il soit nécessaire de citer leur nom, nous avons tous conscience que les canaux commerciaux ont changé, ceci de manière accélérée durant la pandémie en 2020 et 2021. La révolution digitale a déjà eu lieu, c'est une réalité que les commissaires-priseurs constatent tous les jours sur

le terrain et lors des ventes. Mais le mouvement de transformation du marché de l'art n'en est probablement encore qu'à ses débuts.

**Le volet disciplinaire est l'un des plus importants de la réforme. Celle-ci a-t-elle atteint son objectif sur ce point ?**

Au-delà du nouveau dispositif qui sera bientôt mis en place, j'aimerais rappeler que l'idée forte était d'obtenir - chaque fois que cela est possible - un règlement amiable dans l'intérêt des deux parties en cas de litige. Parvenir rapidement à la résolution d'un conflit est un dispositif gagnant-gagnant, autant pour le professionnel que pour son client. Cela nous a paru aller dans le chemin du bon sens. Et si la conciliation n'est pas possible ce sera alors au tribunal de trancher, comme il se doit. La nouvelle organisation doit maintenant se mettre en place puis faire ses preuves, mais elle me paraît parfaitement calibrée.

**Quel rôle les jeunes commissaires-priseurs, ceux qui entrent en ce moment-même dans la profession, sont-ils appelés à jouer ?**

Les jeunes commissaires-priseurs sont conscients d'arriver à un moment charnière. Ils ont une maîtrise des outils digitaux bien meilleure que leurs aînés, mais cela n'est pas spécifique à cette profession. Concernant le monde des ventes aux enchères volontaires, il me semble évident que les générations, loin de s'affronter, ont tout intérêt à se compléter. Il s'agit de transmettre et d'apprendre dans les deux sens ! Le président du Symev, Jean-Pierre Osenat, a raison quand il dit que sa mission est justement de préparer la profession pour les jeunes générations, c'est-à-dire celle d'aujourd'hui autant que celles de demain.

**Le statut et le rôle des commissaires-priseurs français a longtemps eu l'image d'une spécificité sur le plan international. Est-ce toujours le cas ?**

Oui dans son organisation. Car la puissance publique possède un droit de regard sur son activité que l'on ne retrouve pas, par exemple, dans les pays anglo-saxons. Cela engendre certes quelques lourdeurs mais cette présence administrative est a contrario la meilleure des garanties vis-à-vis de la clientèle et vis-à-vis du marché de l'art en général. Les

règles qui entourent la profession en France valorisent en effet celle-ci aux yeux du monde entier. Les commissaires-priseurs français sont reconnus et respectés, c'est indéniable. La France, et pas seulement Paris, bénéficie d'une image d'excellence, celle d'un pays où l'on peut acheter des produits de qualité selon un processus sécurisé. En revanche, ce positionnement oblige les professionnels concernés à proposer le même niveau de service que celui que l'on retrouve sur l'ensemble des marchés internationaux. Notamment sur le plan technologique.

**Le volet technologique du marché de l'art a fait la part belle aux NFT depuis deux ans ? La désillusion rencontrée sur le marché des cryptomonnaies, dont le bitcoin, au printemps 2022 doit-elle amener à la prudence ?**

Les cryptomonnaies et les NFT sont nés à peu près au même moment, en étant issues du même bond digital et de la blockchain. Mais ce sont des technologies aux aspirations bien différentes. Les monnaies numériques doivent être adossées à un projet concret et présenter une utilité comme instrument financier. Elles sont en tant que telles purement volatiles. Alors que les NFT amènent à une approche

quasiment matérielle de l'abstraction numérique ! Ils permettent de posséder une œuvre d'art, de la transporter, voire de la céder, de façon sécurisée grâce à leur inscription dans la blockchain. Cette nouvelle manière d'aborder le marché innove, outre sa forme, en présentant une sécurité absolue pour l'acheteur, le vendeur et l'intermédiaire. Voilà pourquoi les commissaires-priseurs ne peuvent se permettre de passer à côté de ce marché émergent. Ils sont d'ailleurs déjà nombreux à s'être positionnés en ce sens, parfois de façon visionnaire.

**Votre mission législative est à présent terminée. Comptez-vous garder un œil sur les évolutions de la profession de commissaire-priseur ?**

L'Hôtel Drouot se trouve dans ma circonscription, tout comme certains des plus grands acteurs du marché. J'ai donc été sensibilisé sur le sujet dès les premiers jours de mon mandat de maire adjoint du IX<sup>e</sup> arrondissement. C'est d'ailleurs pourquoi je m'étais engagé à porter jusqu'au bout cette loi permettant d'ancrer la profession de commissaire-priseur dans le XXI<sup>e</sup> siècle. Mission accomplie, mon travail législatif est terminé. Mais je vais bien sûr suivre de près l'élaboration des décrets d'application de la loi, notamment pour m'assurer qu'il n'y ait pas de sujets auxquels nous n'aurions pas pensé. ■



“ La France, et pas seulement Paris, bénéficie d'une image d'excellence, celle d'un pays où l'on peut acheter des produits de qualité selon un processus sécurisé. ”

# «C'est désormais aux commissaires-priseurs d'agir»

**Sénatrice de la Seine-Maritime, membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication ainsi que de la commission des affaires européennes du Sénat, Catherine Morin-Desailly avait déposé le 7 février 2019 une proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art. Trois ans plus tard, cette loi est a été adoptée à l'unanimité par les deux chambres dans une forme assez proche du texte d'origine.**

**Comment expliquer cette accélération du travail législatif en février 2022, alors que certains pensaient que cette réforme ne verrait jamais le jour ?**

**Catherine Morin-Desailly :** Les commissaires-priseurs, et le marché de l'art en général, étaient en attente de cette réforme. Il fallait absolument débloquer le dossier, qui prenait une dimension politique. J'ai fait appel à Matignon en expliquant au Premier ministre que si cette proposition n'était pas adoptée avant les élections présidentielles et législatives, il faudrait tout recommencer à zéro. Jean Castex nous a alors soutenus pour faire accélérer le processus !

**Quel est votre sentiment après l'adoption de cette loi ?**

Une grande satisfaction. Vis-à-vis de la profession et des commissaires-priseurs, bien sûr, mais aussi à titre personnel. Lorsque l'on parvient à faire aboutir un texte issu de nos travaux et non du gouvernement, notre mission de législateur prend un relief particulier. La proposition de loi que j'ai déposée en 2019 avait été élaborée par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, dont j'étais alors la présidente. Nous avons identifié un inquiétant retrait de la France sur le marché de l'art mondial. En partie à cause de problématiques de fonctionnement des différentes organisations et institutions chargés de sa régulation.

Cette situation ne pouvait perdurer. Le Sénat a pris le temps d'effectuer un travail de fond pour identifier les points de friction et y apporter des solutions. J'avais été reçue par la garde des Sceaux de l'époque, Nicole Belloubet, qui en parallèle avait commandé à Henriette Chaubon, magistrate honoraire à la Cour de cassation, et M<sup>e</sup> Édouard de Lamaze, avocat, un rapport sur l'avenir de la profession d'opérateurs de ventes volontaires. Rapport pour lequel j'avais d'ailleurs été auditionnée. C'est ainsi qu'a commencé cet exercice législatif complet, en relation avec mon confrère député de Paris, Sylvain Maillard.

**Comment résumer l'esprit de cette loi ?**

L'idée est de rendre la réglementation plus efficace, plus simple, plus agile, en prise avec les réalités que rencontrent au quotidien les

commissaires-priseurs. Nous avons créé les conditions pour que les opérateurs de ventes volontaires disposent d'une instance de régulation et de formation qui les accompagnera de manière plus constructive qu'auparavant. Avec une représentativité équilibrée entre Paris, l'Île-de-France et le vaste maillage territorial que revendiquent à juste titre les professionnels. Ce texte n'a pas pour ambition de révolutionner le marché de l'art ni de résoudre tous les problèmes de recul de la place de la France sur ce marché. Nous avons conçu des outils dont doivent se saisir les commissaires-priseurs. C'est désormais à eux d'agir.

**Le texte aurait-il pu aller encore plus loin dans sa volonté de réforme ?**

Cette loi me paraît équilibrée. Et finalement très proche de ma proposition originelle. Avec quelques changements apportés par l'Assemblée nationale, par exemple la nomination du président ou de la présidente du Conseil des maisons de vente qui sera faite par le garde des Sceaux alors que nous souhaitons qu'elle soit faite par les professionnels. Concernant les organismes disciplinaires, qui étaient l'un des éléments les plus délicats de cette réforme, je pense que nous avons trouvé la bonne formule, en distinguant l'instance de régulation de l'instance de sanctions. Nous avons privilégié la négociation et la discussion pour faire aboutir chaque fois que cela sera possible une résolution simple des conflits, en évitant d'aller au contentieux. Reste maintenant une étape importante, les décrets d'application. Il est impératif qu'ils respectent strictement l'esprit de la loi telle qu'elle a été rédigée. Il conviendra de nous montrer très vigilants, notamment concernant la constitution du Conseil des maisons de vente. Même si je ne la préside plus, je siège toujours à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat. Le marché de l'art me tient à cœur, la place de la France aussi. Comptez sur moi pour suivre le sujet de près.

**Dans quel délai pensez-vous que les décrets seront publiés ?**

Nous avons demandé au ministre qu'ils soient publiés cet été ou à la rentrée. Au plus tard mi-octobre. ■

“*Nous avons créé les conditions pour que les opérateurs de ventes volontaires disposent d'une instance de régulation et de formation qui les accompagne de manière constructive.*”

# « De nouveaux marchés s'offrent à nous, parfois encore inconnus »

**Pour Florent Marles, président de l'Association nationale des élèves commissaires-priseurs (ANECP), la réforme de la profession doit être vécue comme une opportunité.**

## De manière très générale, quel regard portez-vous sur la réforme, ses enjeux ?

**Florent Marles :** La création de la profession de commissaire de justice nous a dans un premier temps inquiétés. Dès l'annonce des débats la concernant, puis au moment de sa concrétisation légale, les jeunes de ma génération ont compris qu'ils étaient en train de vivre la fin du métier tel qu'il existait. Cette nouvelle profession, commissaire de justice, demeure encore mal comprise. Et pour partie floue. Mais cela est assez normal, il faudra en effet attendre quelques années pour la voir se développer et en saisir les contours, les enjeux. Voyons le bon côté des choses, avec cette nouvelle profession, de nouveaux défis se présentent à nous. La réforme portée par le Symev, celle qui élargit les anciennes attributions des commissaires-priseurs judiciaires aux maisons de ventes volontaires, ouvre pour sa part le champ des possibles. Le commissaire-priseur a ainsi regagné l'ensemble des missions pour lequel il est connu et reconnu. Néanmoins, cette libéralisation des missions autrefois réservées à l'officier ministériel met en place un système de concurrence accrue, du fait de la libre installation des maisons de ventes volontaires. Il sera intéressant de vérifier à moyen terme la survie - ou non - des plus petites et des nouvelles structures.

**Quels sont les principaux défis auxquels votre génération, celle des nouveaux et futurs commissaires-priseurs, est confrontée ?**  
Sans hésitation aucune le digital. Cela paraît évident de parler du digital, ce n'est pas un sujet nouveau. Toutefois, force est de constater que le numérique est entré dans tous les foyers et que la consommation mondiale a connu une révolution avec Internet. Or trop d'acteurs de

la profession sous-estiment encore le pouvoir du digital. Autre défi de taille, la démocratisation du marché des enchères publiques en France. Interenchères a fait beaucoup pour rendre la profession plus accessible, moins opaque. Il faut absolument poursuivre cette ouverture au public, afin de mieux nous faire connaître. Car de nombreux particuliers se demandent encore s'ils peuvent librement accéder aux hôtels des ventes et enchérir, alors que c'est notre cœur de métier ! La télévision a joué en notre faveur ces dernières années mais il nous faut continuer à communiquer. La vision élitiste de la profession s'écorne certes un peu, mais nous pouvons faire mieux. A l'image de Chloé Collin, commissaire-priseur chez Fauve, qui l'a bien compris et démocratise efficacement notre profession sur Instagram.

## Ce métier est-il toujours apte à faire rêver les jeunes générations ?

Bien sûr. Car il y a sans cesse de nouveaux challenges à relever. Il suffit de regarder le nombre d'inscrits à l'examen d'entrée à la profession. Et plus particulièrement le nombre d'élèves commissaires-priseurs actuellement en première année.

## À vos yeux, le digital est-il amené à prendre le dessus sur le physique dans les ventes aux enchères ?

J'ose une réponse de normand, oui et non. Croire que l'on peut se passer du digital, voire le dominer, est un leurre. Mais croire que le digital va nous tuer est une erreur. Le digital doit être un allié, un accessoire de notre profession. Ce qui fait que le digital ne pourra jamais nous remplacer, c'est l'objet. Notre mission est d'expertiser et valoriser l'objet - d'art ou industriel. Pour ce faire nous devons le voir, le toucher, l'apprécier. Pour la

partie vente, les plateformes d'enchères en ligne nous démontrent que de plus en plus d'acheteurs ne voient pas l'objet. Je reste toutefois persuadé qu'une partie non négligeable de nos acquéreurs de demain continueront à vouloir venir à nos expositions pour voir les objets, les prendre en main. Par ailleurs, si les modes de consommation ont certes changé avec Internet, certaines ventes ne se prêtent qu'à la forme physique. Il s'agit des ventes d'exception, que les lots soient des tableaux, des voitures ou tout objet pouvant déclencher des enchères de plusieurs millions d'euros. Enfin, de nombreuses personnes souhaitent désormais consommer autrement, de manière plus éthique, plus responsable. En privilégiant la seconde main, en allant chiner et en allant acheter en vente aux enchères publiques, elles s'inscrivent dans ce mouvement.

## Quelle place les commissaires-priseurs français peuvent-ils conserver sur le marché de l'art international face aux acteurs directs digitaux ?

La meilleure, j'espère ! Hormis l'activité naturelle du marché entre acheteurs et vendeurs, la France reste un grenier pour les amateurs d'art en général. Les professionnels du marché, au premier rang desquels les commissaires-priseurs, sauront la faire rayonner pendant encore des décennies, soyons-en sûrs. Les acteurs

digitaux représenteront une concurrence mais celle-ci ne devrait pas se montrer écrasante. Nos compétences d'expertise n'ont pas dit leur dernier mot, nous conserverons notre rôle de maillon fort du marché de l'art. Au-delà de cela, le commissaire-priseur a des compétences que l'on ne retrouve pas dans le digital. Quel site Internet peut aujourd'hui se charger de vider un manoir en deux semaines pour arranger une succession ? Quel site Internet peut-il se targuer de décrire, priser et commercialiser en temps record un fonds de maison entier, des commodes aux petites cuillères ?

## Si vous aviez une requête à former auprès de vos futurs confrères, quelle serait-elle ?

Restons curieux jusqu'au bout ! Le métier change, les goûts des clients évoluent, notre soif de savoir et de découvertes ne doit pas s'arrêter à ceux d'hier. De nouveaux marchés s'offrent à nous, parfois encore inconnus. Il est de notre devoir de continuer à nous former pour être à la pointe du monde des enchères de demain. ■

Infos : [Anecp.info@gmail.com](mailto:Anecp.info@gmail.com)



## LE MARCHÉ DE L'ART À TRAVERS LA PRESSE

# UNE ÉVOLUTION UNANIMEMENT SALUÉE



© AdobeStock terovesalainen

## Ventes aux enchères : vers l'autorégulation

**Le Parlement a finalement adopté la loi donnant un pouvoir accru aux commissaires-priseurs au sein de l'autorité de régulation de leur propre profession.**

La Gazette de l'Hôtel Drouot, 04 mars 2022 – Par Vincent Noce

C'est fait. Catherine Morin-Desailly, la sénatrice à l'origine de ce projet miraculeusement sorti des limbes, pouvait exprimer toute sa satisfaction : le 22 février, le Sénat a adopté à l'unanimité la refonte de la régulation des ventes aux enchères. C'était la dernière étape pour la proposition de loi qu'elle avait lancée en 2019 et qui a été adoptée à la dernière minute, en procédure d'urgence, sans débat de fond ni aucun changement, après le vote favorable des députés, évitant ainsi une nouvelle navette parlementaire. (...) Son principal objet est de transformer son organisme de régulation, le Conseil des ventes volontaires, en un « Conseil des maisons de vente », représentatif de la corporation. Les commissaires-priseurs, élus par leurs pairs, y détiendront la majorité, même si le président sera une personnalité qualifiée choisie par le ministre de la Justice.

## Les maisons de ventes obtiennent leurs prérogatives in extremis

**Les députés ont voté un texte introduit par les sénateurs qui transforme le Conseil des ventes volontaires en organe de soutien à la profession et étend la compétence des opérateurs de ventes aux enchères aux biens incorporels.**

Le Journal des Arts, le 18 février 2022 – Par Marie Potard

Paris. C'est un texte qui revient de loin. Le 9 février, soit trois ans après son dépôt par le Sénat, la proposition de loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art a été votée par l'Assemblée nationale à l'unanimité. « Nous y étions presque quand il y a eu l'incendie de Notre-Dame, puis nous avons enchaîné avec le Covid... Finalement, tout s'est accéléré car en amont, le Sénat, le gouvernement et l'Assemblée sont tombés d'accord sur une même version », explique au Journal des Arts le député Sylvain Maillard (LRM), rapporteur de ce texte devant la commission des Lois. « Certains des acteurs du marché des ventes volontaires font aujourd'hui face à des difficultés réelles et attendent de leur autorité de régulation et du législateur des actes forts pour leur permettre de rivaliser avec leurs concurrents, qu'ils soient internationaux ou sur Internet », a déclaré Sylvain Maillard en préambule de la séance publique. (...) L'avancée majeure de cette proposition de loi réside dans le fait que le régime légal des ventes aux enchères de meubles est étendu aux meubles incorporels. « Ce qui inclut les NFT, les fonds de commerce, les marques, les brevets... », précise Pierre Taugourdeau, directeur délégué administratif, financier, et juridique du CVV. « C'est une bonne nouvelle pour nous. Cela signifie que la loi ne ferme pas la porte aux commissaires-priseurs pour les cantonner à vendre des commodes Louis XV ! », s'est réjoui de son côté Jean-Pierre Osenat.

## Le Parlement adopte une réforme pour donner un nouveau souffle au marché de l'art

AFP, le 22 février 2022

Le Parlement a définitivement adopté mardi, par un ultime vote du Sénat, une réforme visant à moderniser et dynamiser le marché de l'art en France, en déclin face à la concurrence étrangère. (...) « Grâce à ce texte, un vent nouveau de liberté viendra souffler sur un secteur d'activité dont le poids dans l'économie française n'est pas négligeable et qui participe également au rayonnement culturel de notre pays », s'est félicitée la rapporteure Catherine Belrhiti (LR). Au premier rang du marché de l'art dans les années 50, y compris pour le volume des ventes aux enchères, la France n'est plus au quatrième rang, loin derrière les États-Unis, le Royaume-Uni et désormais la Chine. (...) Pour parvenir à reconquérir du terrain, le texte propose de réformer la composition, le fonctionnement et les missions du « Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques », établissement d'utilité publique chargé de la régulation du marché, jugé « trop éloigné des réalités et des transformations du secteur ». (...) Le texte prévoit aussi de redonner de l'attractivité à ce secteur en rétablissant le « titre historique » de commissaire-priseur, datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, remplacé en 2011 par la dénomination plus compliquée de « commissaire-priseur des ventes volontaires ».

## Promulgation de la loi visant à moderniser la régulation du marché de l'art

The Art Newspaper (éd. française), le 7 mars 2022

(...) Auteure de la loi, Catherine Morin-Desailly, sénatrice de la Seine-Maritime, entendait « concilier une plus grande liberté sur le marché des ventes volontaires avec le nécessaire maintien d'une régulation, gage de crédibilité et de probité dans un secteur imposant une grande attention et une véritable rigueur au regard des risques de fraude qui peuvent le traverser », énonce-t-elle.

## Une réforme a été votée pour donner un nouveau souffle au marché de l'art français

Konbini.com, le 24 février 2022 – Par Donnia Ghezlane-Lala

(...) De manière plus concrète, cette réforme vient élargir les activités des professionnels de ces ventes afin de « dynamiser » leur activité, leur permettant ainsi de réaliser des inventaires fiscaux, comme les notaires. Le régime des ventes volontaires sera étendu aux « meubles incorporels », comme les fonds de commerce. Les formalités pour les ventes de gré à gré seront allégées.

« La réforme ne constitue pas une révolution, mais donnera un souffle aux maisons de ventes françaises, élargissant leur activité, les armant mieux face à la compétition internationale, au défi de la numérisation et des risques de concentration du marché », a souligné Mme Morin-Desailly.

## Ventes aux enchères : petite victoire pour les commissaires-priseurs renforcés par une nouvelle loi

Connaissance des Arts, le 24 février 2022 - Par Céline Lefranc

C'est une petite victoire pour les commissaires-priseurs, qui prennent la main sur le Conseil des ventes. Après une longue attente de deux ans due à la crise sanitaire et à l'apparent désintérêt du gouvernement, la loi visant à moderniser la régulation des ventes aux enchères, portée par la sénatrice de la Seine-Maritime Catherine Morin-Desailly, a enfin été adoptée en deuxième lecture par le Sénat, le 22 février. Dès que les décrets d'application le permettront (avant fin 2022 ?), l'autorité de régulation des ventes aux enchères prendra pour nom Conseil des maisons de vente. Il sera constitué d'une majorité de commissaires-priseurs : 6 membres sur 11 alors que jusqu'à présent, tous étaient nommés par le gouvernement et que dans la pratique, on comptait plus de magistrats que de professionnels. Les commissaires-priseurs seront élus par leurs pairs, nouveauté qui permettra enfin au Conseil de refléter la diversité de la profession, en termes d'âge, de profil et de zone géographique.

# Billet d'humeur (taquine)

A propos de l'intitulé de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022 visant à moderniser la régulation du marché de l'art. Une tribune de Gérard Sousi, président de l'Institut Art & Droit.



Mais voyons ce qui est modernisé ; selon l'intitulé de la loi, c'est la « régulation », version terminologique soft de « réglementation ». Voilà un terme très à la mode.

Depuis quelques années on ne parle que de régulation et ce dans tous les domaines. Ce mot relativement vague, inoffensif en apparence, en cache d'autres plus précis comme statuts, obligations, agréments, restrictions, interdictions, contrôles et sanctions. Que des termes qui s'opposent à ceux de liberté, responsabilité, formation, déontologie et confiance

En réalité, il existe deux types de régulation : la régulation protection et la régulation sanction. La première organise un marché, le pacifie, assure l'égalité des droits et obligations et évite les distorsions de concurrence. La seconde est punitive car elle vise à encadrer, « réglementer » l'exercice d'une profession que l'on estime à tort ou à raison, autoriser les débordements illégaux de ses membres et présenter des risques pour le consommateur-client. Les commissaires-priseurs ont certainement un avis sur la catégorie de régulation dans laquelle se situe leur profession.

## MÉCONNAISSANCE DU MARCHÉ OU *LAPSUS SCRIPTÆ* ?

Enfin, considérons les termes « marché de l'art » figurant dans l'intitulé de la loi. Observons que toutes les dispositions de cette loi concernent le futur « Conseil des maisons de vente » (sans « s » à vente !) et la profession de commissaire-priseur. Or il n'aura échappé à personne que, malgré le poids économique des ventes aux enchères et le dynamisme des commissaires-priseurs (et du Symev !), ce secteur n'est pas le marché de l'art tout entier. Ce serait oublier les galeries d'art, les antiquaires, les marchands, les experts, les conservateurs-restaurateurs et autres professions.

Alors méconnaissance du législateur de ce qu'est le marché de l'art ? Impossible ! *Lapsus scriptæ* ?

Si lapsus, il y a, est-il révélateur d'une intention de voir toutes les professions du marché de l'art faire l'objet d'une régulation ?

Peut-on voir dans « régulation du marché de l'art » plus qu'un lapsus ? Mais quoi d'autre alors ? Un avertissement ? L'annonce d'une prochaine loi instituant la régulation de tout le marché de l'art français ? Le marché de l'art français a-t-il besoin de la régulation annoncée ? La mérite-t-il ? L'appelle-t-il de ses vœux ? La redoute-t-il ? Quels en seraient les effets ?

C'est sans doute trop faire dire à un intitulé, mais la question agite et inquiète parfois le marché de l'art. Restons-en-là. Le sujet est trop sérieux pour être traité dans le cadre d'un billet d'humeur taquine.

On ne plaisante pas avec la régulation ! ■

Infos : [Artdroit.org](http://Artdroit.org)

Et si l'on décortiquait avec malice les termes composant l'intitulé de cette loi. Pourquoi ? Comme ça, pour voir... Examinons d'abord l'expression « loi visant à ». Dans cette expression, on sent la modestie, la prudence : la loi « vise à », ce qui laisse entendre qu'elle peut manquer sa cible, qu'elle n'est pas sûre de son coup. Il ne faudra pas lui en vouloir, nous étions prévenus !

Prenons ensuite le terme « moderniser ». Quel sens à donner à cette expression ? Méfiance ! Plus de régulation, moins de régulation ? Mais dira-t-on, il suffit de lire le texte pour connaître la réponse. Sauf que lecture faite, on comprend vite que le terme modernisation n'aura pas le même sens pour tout le monde. Comment les commissaires-priseurs reçoivent-ils cette modernisation ? Leur convient-elle un peu, beaucoup, complètement ? Cette modernisation va-t-elle trop loin, pas assez loin ?

## Deux dates à retenir

**Mardi 22 novembre 2022**

**Convention Nationale des Commissaires-priseurs  
Automobile Club de France, 6 place de la Concorde - Paris VIII<sup>e</sup>**

**Les 12, 13 et 14 mai 2023**

**Journées Marteau des Commissaires-priseurs / Journées Nationales de l'Expertise  
3 Jours de ventes, d'expertises et d'estimations gratuites dans les maisons de ventes participantes**

**Symev.org**

# Rejoignez le SYMIEV

**Réunissant des professionnels passionnés, le Symev représente et défend les maisons de ventes volontaires auprès des institutions. Il permet également à ses membres d'échanger des conseils et des bonnes pratiques, de mutualiser leurs moyens, et de mener une réflexion des actions conjointes en faveur du marché français de l'art et des objets de collection.**

## > REPRÉSENTER ET FÉDÉRER

Le Symev est une organisation professionnelle mandatée pour représenter les maisons de ventes volontaires auprès des instances publiques. Soucieux de représenter la profession dans toute sa diversité, le Symev accueille aussi bien les grandes structures que les plus petites, les sociétés parisiennes que celles qui exercent en région. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, il s'attache aussi à promouvoir le marché français de l'art, dont les enjeux sont encore trop souvent mal connus des décideurs.

## > DÉFENDRE ET ASSISTER

Le Symev est un syndicat : au-delà de son action générale collective, il est aussi en mesure d'offrir une aide personnalisée à chacun de ses membres. Le Symev a également engagé des discussions avec des instances telles que l'ADAGP concernant le périmètre du droit de suite ou avec la Maison des Artistes au sujet de la nécessaire distinction entre objets d'art et objets de collection pour le calcul des contributions dues. Un membre du syndicat n'est jamais seul dans l'adversité.

## > COOPÉRER ET MUTUALISER

Le Symev favorise une coopération effective entre ses membres. Il permet aussi de mutualiser certains frais. Il agit pour obtenir des tarifs préférentiels au profit de ses membres, notamment en matière d'assurances. Enfin, de façon à s'attaquer au problème croissant des impayés, le Symev a élaboré, en liaison avec la CNIL, un « Fichier central des impayés des commissaires-priseurs ».

## > ÉCHANGER ET FORMER

Le Symev est aussi une plateforme d'échanges et un pôle de formation. Ses membres s'informent mutuellement, se donnent des conseils, échangent les bonnes pratiques qui sont autant de gages de performance. Cette émulation est appelée à prendre une forme plus organisée et systématique. En effet, lors de la Convention nationale

des commissaires-priseurs de 2017, le Symev a été mandaté par la profession pour réfléchir à toute mesure permettant d'assurer la formation initiale et continue des commissaires-priseurs.

## > ANTICIPER ET INFORMER

Le Symev voit plus loin. Dans un environnement professionnel et un marché de l'art en pleine mutation, il effectue une veille aussi bien nationale qu'internationale de façon à anticiper toutes les évolutions juridiques, fiscales, économiques, technologiques ou sociétales qui peuvent avoir un impact sur la profession. Cet effort de prospective s'appuie sur une conviction : les évolutions en cours recèlent des opportunités qui peuvent être exploitées par tous les commissaires-priseurs. L'objectif ? Informer les commissaires-priseurs pour qu'ils aient un coup d'avance dans leurs pratiques professionnelles.

## > EXPLIQUER ET PROMOUVOIR

Le Symev mène des actions de communication visant à expliquer et promouvoir la profession auprès des décideurs et du grand public. Si le métier bénéficie d'un réel prestige, il est aussi auréolé d'un mystère qui dissuade certains clients de pousser la porte des maisons de ventes. Pour assurer le développement de ces activités, il est donc crucial de démontrer que les ventes volontaires sont ouvertes à tous les publics et de bien souligner les garanties uniques qu'elles offrent tant aux vendeurs qu'aux acheteurs. C'est notamment l'objet des « Journées Marteau » organisées chaque année pour mieux faire connaître la profession de commissaire-priseur et leur passion.



© D.R.

SYMIEV

15, rue Freycinet, 75116 Paris

Tél. : +33 (0)1 45 72 67 39 - [contact@symev.org](mailto:contact@symev.org) - [www.symev.org](http://www.symev.org)